



**LYCEE PROFESSIONNEL
MARITIME & AQUACOLE
DANIEL RIGOLET**



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté au C. A. du 30 juin 2017



RÉGION
NORMANDIE

L'inscription au lycée professionnel maritime et aquacole Daniel Rigolet vaut acceptation et engagement de se conformer au règlement intérieur par l'élève et ses responsables légaux.

Tous les personnels concourent au développement des jeunes citoyens, à l'acquisition progressive de l'autonomie, à leur responsabilisation face à leur travail, ainsi qu'à leur qualification professionnelle et à l'application de ce règlement.

Chacun se doit de respecter les droits et obligations de tous.

TITRE I : VIE SCOLAIRE

Au centre des obligations de l'élève, l'assiduité et la ponctualité sont les conditions essentielles pour mener à bien son projet professionnel.

ART. 1. - ETAPES D'UNE JOURNEE

Horaires des cours du lundi au vendredi :

- **Matin :**
 - **lundi matin** (ou jour de rentrée scolaire, de lendemain de jour férié) : **8 h 30 – 12 h 25** sans intercoures avec pause de **10 h 20 à 10 h 35** ;
 - **autres jours** : **8 h 00 – 11 h 55** sans intercoures avec pause de **9 h 50 à 10 h 05**.
- **Après-midi :**
 - Lundi, mardi, jeudi de **13 h 30 - 17 h 25** sans intercoures avec pause de **15 h 20 à 15 h 35** et de **17h40 à 18h30** pour l' Aide Personnalisée (AP) couplée à l'étude surveillée ;
 - Vendredi : **13 h 00 – 16 h 55** sans intercoures avec pause de **14 h 50 à 15 h 05**.

Durant les inter-classes qui ne sont pas des pauses, les élèves doivent se rendre sans délai au cours suivant.

Aucun élève ne doit rester dans une salle ou atelier sans autorisation lors des pauses : seul le foyer est ouvert pendant les récréations.

Amplitude horaire du passage à la rampe du restaurant scolaire (le restaurant scolaire fonctionne en self-service). Une annexe du règlement intérieur spécifique au restaurant scolaire s'applique aux usagers.

- **petit déjeuner** : de **7 h 00 à 7 h 45** (fermeture du restaurant scolaire à 7 h 50)
- **déjeuner** : de **11 h 50 à 12 h 30** (fermeture du restaurant scolaire à 13 h 00)
- **dîner** : de **18 h 40 à 19 h 00** (fermeture du restaurant scolaire à 19 h 00)

Pour les internes :

Une annexe du règlement intérieur spécifique à l'internat s'applique aux usagers.

- **accueil possible à partir du dimanche soir (20 h 30 à 22 h 30)**
- **lever : 6 h 45**
- **étude surveillée obligatoire : de 17 h 40 à 18 h 30** (accès possible aux demi-pensionnaires et externes).
- **extinction des feux** : à **21 h 30** sauf autorisation exceptionnelle pouvant être donnée par la conseillère principale d'éducation

ART. 2. - PONCTUALITE ET ASSIDUITE

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

La présence aux cours avec le matériel nécessaire exigé par les enseignants est obligatoire.

En conséquence, tout retard ou absence de la part d'un élève doit être motivé et notifié immédiatement au bureau vie scolaire.

L'élève en retard de plus de 10 minutes pour un cours devra attendre l'interclasse suivant.

Pour régulariser toute absence, les élèves doivent se présenter à la vie scolaire en dehors du temps de cours.

TOUTE ABSENCE non justifiée est un manquement à l'autodiscipline et à l'éducation, y compris lors des périodes de formation en entreprise. Elle constitue une infraction grave qui sera signalée aux parents ou responsables légaux et sera sanctionnée. Les absences injustifiées font

l'objet d'une communication par la vie scolaire dans les plus brefs délais et par le moyen le plus approprié.

Leçons de code ou de conduite, rendez-vous médicaux, démarches administratives entre autres, doivent s'effectuer en dehors des heures de cours.

Tout élève absent doit récupérer, de lui-même, les cours manqués.

Toutes les absences prévisibles (convocation à un concours ou examen...) doivent faire l'objet d'une demande écrite des responsables légaux adressée au moins 24 heures à l'avance à la Conseillère Principale d'Education.

Les professeurs sont responsables du contrôle de la présence des élèves aux cours et ils ne pourront accepter en classe un élève qui, après une absence, n'aurait pas un billet d'admission émanant du bureau vie scolaire. En cas d'absence lors des périodes de formation en milieu professionnel, l'élève doit immédiatement prévenir l'entreprise puis l'établissement et fournir ensuite un certificat médical.

Sauf décision émanant en premier lieu du chef d'établissement, tout report ou changement de cours doit être motivé puis soumis après signature du professeur concerné et des délégués à l'approbation du chef d'établissement.

Le contrôle en cours de formation permet de valider les compétences acquises du diplôme tout au long du cursus de formation. La présence aux épreuves du CCF est obligatoire. Toute absence à un CCF doit être dûment justifiée dans les 48 heures. Une absence injustifiée entraînera la note 0 à l'évaluation concernée.

L'établissement se réserve le droit d'apprécier le bien fondé d'un motif d'absence ou de retard.

Dispenses d'atelier et/ou d'EPS

L'inaptitude ponctuelle dispense de pratiquer l'activité mais non d'assister au cours. L'élève doit se présenter à son enseignant qui jugera pertinent de le garder en cours ou de le diriger vers le foyer.

Toute dispense ponctuelle pour une séance d'EPS ou d'atelier n'autorise pas à quitter le lycée.

ART. 3. - COMPORTEMENT DES ELEVES

Le lycée et les élèves s'engagent dans leurs rapports mutuels à la courtoisie, à la décence et à la loyauté marquant ainsi le respect de l'autre. Cet engagement est aussi valable pour les élèves entre eux.

Les élèves doivent avoir le souci permanent des relations correctes et franches avec tous les adultes de l'établissement : Administration, Professeurs, Agents, Assistants d'Education...

Le manquement à l'une de ces obligations entraînera des sanctions.

Appareils de communication

Pendant les heures de cours, l'usage des téléphones portables, baladeurs ou autres appareils de communication est interdit **sauf pour un usage pédagogique décidé par l'enseignant**. Tout manquement entraînera la prise d'une punition pouvant aller jusqu'à la confiscation de l'appareil et l'obligation pour les représentants légaux de venir le récupérer auprès de la Direction.

L'usage sans autorisation de tout appareil de prise de vue ou de son est interdit.

La recharge de ces équipements à partir d'une prise électrique des salles de cours est soumise à l'autorisation explicite de l'enseignant.

La tenue des élèves

La circulation des élèves dans le lycée (cour, foyer, couloirs...) se fait dans le calme et le respect du travail de tous.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée de tous : la tenue des élèves doit être propre, correcte et toujours adaptée à l'enseignement reçu en particulier aux ateliers et en éducation physique.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les ateliers du lycée et de la ferme, navires, concessions conchylicoles et laboratoires

Les élèves doivent respecter scrupuleusement les consignes de sécurité relatives à l'utilisation des installations durant les séances. La tenue des élèves doit être compatible avec les travaux exécutés. Le port des

Equipements Protection Individuel est obligatoire dès lors que la situation le nécessite.

Afin d'éviter les accidents, les bagues, bracelets, vêtements flottants sont interdits à l'atelier. Les cheveux longs doivent être attachés.

Les vestiaires mis à disposition des élèves sont gérés par les professeurs. En cas de tenue professionnelle non conforme, l'élève ne pourra pas participer à la séance pratique.

Certains objets dangereux (notamment en cours de ramendage, d'atelier structure métallique, de navigation...) sont autorisés par les enseignants pour le strict usage pédagogique pendant les cours.

Les objets personnels pouvant s'avérer dangereux (couteau de poche, compas pointe sèche...) ne doivent en aucun cas être exhibés dans le but de porter atteinte à autrui ou de dégrader les biens.

Les locaux

Chacun doit se sentir responsable de la propreté des locaux, des espaces de vie extérieurs et du parfait état du matériel.

Le travail des agents doit être respecté et facilité.

Il est interdit de boire ou manger dans les classes et les couloirs.

Les dégradations volontaires ou involontaires constituent une atteinte au bien-être de tous.

Au coin lecture

La présence d'un adulte est obligatoire.

Les règles d'usage du lycée s'appliquent de la même manière au coin lecture.

Téléphone portable, nourriture et boisson y sont interdits.

Les élèves doivent respecter les personnes, leur travail, le matériel et les documents mis à leur disposition. Il est demandé aux élèves de déposer leur sac et cartable à l'entrée, de se déplacer et de travailler dans le calme.

Au foyer

Le foyer est un endroit de convivialité. Au même titre que les autres parties du lycée, il doit être maintenu propre, les chaises et tables rangées après usage et le matériel à disposition respecté.

L'usage des moyens audiovisuels est uniquement autorisé avant 8 heures le matin, pendant les récréations, les pauses méridiennes, le mercredi après-midi et après 17 h 25.

En éducation physique et sportive

Lors des séances d'éducation physique, la tenue de sport est obligatoire. Au bout de 3 oublis, une punition est appliquée.

Les dispenses ne seront effectives que sur présentation d'un certificat médical précisant l'inaptitude totale ou partielle, annuelle ou temporaire. Les élèves présenteront cette dispense au professeur d'EPS et à la vie scolaire. Toutefois, pour une durée ne pouvant excéder une séance, sur demande des parents ou de l'élève majeur, le professeur d'EPS peut autoriser l'élève à ne pas pratiquer de sport. Cependant la présence au cours reste obligatoire pour les élèves dispensés pour une durée inférieure à 15 jours.

Elèves majeurs

Extrait de la circulaire ministérielle 74.325 du 13.09.74 : « S'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir les actes qui, dans le cas des élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents ; il en est ainsi par exemple pour son inscription au lycée, pour l'annulation de celle-ci en cours d'année, pour son orientation, pour la communication des résultats scolaires, pour les absences. Dans le cas où l'élève ne serait plus à la charge de ses représentants légaux, il conviendra de lui demander l'engagement écrit de régler tous les frais liés à la scolarité».

Les élèves majeurs sont soumis au règlement intérieur. La majorité civile n'entraînant pas la disparition de l'obligation d'entretien que les parents doivent assumer, implique que ceux-ci soient informés des absences, résultats scolaires, fautes de discipline et des indications données par l'administration.

ART.4. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Droits des élèves (décrets du 30 août 1985 et du 18 février 1991)

- La liberté d'expression individuelle et collective sous la responsabilité du chef d'établissement ;
- La liberté d'association et de réunion sous certaines conditions réglementaires ;

- Le conseil à l'orientation et à l'information sur les enseignements et les professions (réorientation, poursuite d'études...) ;
- Le droit de publication : les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement, après présentation au chef d'établissement pour accord. Elles sont soumises à toutes les règles relatives à la déontologie de la presse et doivent respecter la dignité et les droits d'autrui. Ces publications sont coordonnées par un comité de rédaction, organe de dialogue avec le chef d'établissement.

Obligations des élèves

L'obligation d'assiduité consiste à se soumettre aux horaires d'enseignements définis par l'emploi du temps de leur classe. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants, respecter le contenu des référentiels et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Chaque élève utilisateur de l'outil informatique s'engage à respecter la charte informatique.

Les délégués de classe

Ils constituent la liaison entre les adultes et les élèves pour tout ce qui concerne la vie de l'établissement.

Ils participent au conseil de classe.

Au conseil d'administration, les délégués, élus par les délégués de classe, rapportent les avis et propositions des autres élèves sur le fonctionnement de l'établissement.

Une formation leur est dispensée afin qu'ils puissent assurer pleinement leur rôle.

ART. 5. - CONSEIL DE LA VIE LYCEENNE

Le CVL est mis en place en début d'année scolaire. Il est composé des délégués des classes et des membres représentant la communauté scolaire (administration, personnel et parents). Il se réunit au moins 3 fois par an pour toute question liée à la vie au sein du lycée.

ART. 6. - SORTIE DES ELEVES

Aucune sortie de cours anticipée ne sera accordée, sauf sur autorisation écrite du chef d'établissement ou du CPE.

Avec autorisation du représentant légal :

- les élèves externes peuvent sortir de l'établissement après le dernier cours de la demi-journée ;
- les élèves demi-pensionnaires peuvent quitter l'établissement après le dernier cours de la journée.

Durant la pause méridienne ou de fin de journée, les élèves présents dans l'établissement pourront sortir avec l'autorisation écrite du représentant légal et accord de la vie scolaire.

Les élèves autorisés à quitter l'établissement ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement dès qu'ils sont à l'extérieur.

Les élèves demi-pensionnaires et internes ont la possibilité de ne pas prendre leur repas le mercredi midi et les internes, la possibilité de rentrer chez eux jusqu'au jeudi matin. Dans ce cas, aucune remise d'ordre ne peut être accordée sur les factures d'hébergement.

Les élèves internes majeurs ou de 2ème et 3ème année de diplôme sont autorisés à sortir après les cours de **19 h 00 à 20 h 25** sauf avis contraire des parents.

Déplacement des élèves lors d'activités pédagogiques

Certains cours sont régulièrement assurés en dehors du lieu principal de formation (ferme à Saint Vaast La Hougue, navires d'application Ma Normandie et Reine Mathilde, lieux de pratique sportive, sorties et voyages pédagogiques...) Les déplacements vers ces lieux sont pris en charge par l'établissement. Le contrôle de présence des élèves s'effectue sur le centre administratif de Cherbourg.

A titre exceptionnel, les déplacements peuvent s'effectuer, **après demande écrite et accord préalable**, sous la seule responsabilité de l'élève et de son responsable légal. Dans ce cas, les personnes doivent impérativement avoir confirmation de l'organisation de l'emploi du temps avant de se rendre en cours. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et le lycée.

Pour les activités extra-scolaires (UNSS, associatives, forums...) hors de l'établissement, les élèves sont autonomes pour leur trajet et présenteront une autorisation d'un responsable légal.

Certaines activités pédagogiques peuvent s'effectuer à l'extérieur de l'établissement. Durant l'accomplissement de ces activités, les élèves restent placés sous statut scolaire et doivent respecter les consignes des encadrants.

Un élève majeur interne n'a pas de raison de se rendre sur ces lieux avec son véhicule (sauf accord du Chef d'établissement).

En aucun cas, un élève majeur ne peut transporter un autre élève.

Les élèves majeurs et mineurs sont dans l'obligation d'utiliser le transport organisé à partir de la ferme pour se au collège pour le déjeuner, sur la concession...

ART. 7. - ACTIVITES SOCIO – EDUCATIVES

Maison des lycéens

Les activités de loisirs ou culturelles proposées dans le cadre de la MDL, association loi 1901, sont organisées et animées par les élèves qui reçoivent l'aide et les conseils des responsables adultes.

L'inscription est facultative.

Partenariat avec les associations extérieures

Au cours de leur scolarité, les élèves peuvent participer à des activités organisées par des partenaires extérieurs.

Ils restent sous la responsabilité d'un enseignant ou d'un autre personnel qui assure l'accompagnement.

TITRE II : SECURITE

ART. 1. – HYGIENE ET SECURITE

Les élèves doivent impérativement obéir aux consignes de sécurité, notamment aux consignes particulières d'évacuation ou de mise à l'abri en cas d'alerte. Ces consignes sont affichées dans les salles et couloirs.

Les sacs de cours ou autres doivent être rangés dans les casiers prévus à cet effet. Aucun sac ne doit rester au sol dans les couloirs, vestiaires, préau, self, foyer...

Un registre santé et sécurité au travail est à la disposition des élèves dans le hall d'accueil, pour signaler toute situation qu'il considère anormale ou

susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique et la santé des personnes ou la sécurité des biens.

Ces observations sont examinées par la C.H.S. qui tente d'apporter solutions et réponses.

ART. 2. – ALARME INCENDIE

Le matériel sécurité-incendie (boîtiers alarme, clés, extincteurs, issues de secours...) ne doit être utilisé et manipulé qu'en cas de danger. **Se protéger et protéger les autres doit être une priorité.** Tout abus sera sévèrement sanctionné. Il est rappelé que la mise en danger de la vie d'autrui est condamnable par les articles 223.1 et 223.2 du code pénal.

Les issues principales et de secours des bâtiments ne doivent en aucun cas être entravées.

Les consignes de sécurité affichées dans les différents locaux doivent être connues de tous.

En cas d'alarme, les élèves doivent suivre les indications des encadrants.

ART. 3. – ATTEINTE AUX PERSONNES OU AUX BIENS

Toute introduction d'objets dangereux, d'armes réelles ou factices dans l'enceinte de l'établissement est formellement interdite.

Les comportements ou actes violents et les pressions morales sont interdits.

Toute atteinte aux personnes ou aux biens peut donner suite à l'application d'une sanction disciplinaire et éventuellement à un dépôt de plainte.

ART. 4. – ACCES AU ET DANS LE LYCEE

L'accès au lycée se fait par la rue Matignon. Il est ouvert au plus tôt 15 minutes avant la première heure de cours et fermé après le départ du dernier élève autorisé à sortir du fait de leur emploi du temps.

Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter au secrétariat ou à la vie scolaire afin d'être dirigée vers le service concerné.

Durant les moments libres, les stationnements dans les escaliers, couloirs ne sont pas autorisés. Les élèves peuvent travailler au point lecture (selon

horaires d'ouverture) ou en salle d'étude (salle A) ou au foyer après accord de la vie scolaire.

L'accès à l'escalier B (ouest) n'est pas autorisé aux élèves sans autorisation.

Les élèves n'ont pas accès à la salle du personnel.

ART. 5. – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le parking est réservé aux véhicules de service et des personnels logés.

Les deux roues peuvent stationner devant l'entrée rue Matignon,

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations pouvant y survenir.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de stationner devant les entrées Nord et Sud du lycée, les sorties de secours côté Est.

ART. 6. – SECURITE DES BIENS DES USAGERS

Afin d'éviter tout vol, il est recommandé de n'apporter aucun objet de valeur dans l'établissement. Pour entreposer des affaires, des casiers collectifs sont prévus dans l'établissement. L'accès aux grilles collectives pour la récupération des sacs de classe est prévu 15 minutes avant les cours de chaque demi-journée et le dépôt est prévu à la fin des cours le midi et le soir. En dehors de ces horaires, il faudra solliciter le surveillant de service et son éventuelle disponibilité. Les vestiaires ne sont accessibles qu'en début et fin de cours. Leur accès est interdit pendant les cours.

L'administration du lycée ne saurait être tenue pour responsable de la perte ou du vol d'argent ou d'objet de valeur.

ART. 7. – ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE

Le responsable légal est invité à souscrire une assurance Responsabilité Civile couvrant les risques d'accidents causés aux tiers. Cette assurance est exigée par les entreprises qui accueillent les élèves en stage.

Elle est obligatoire pour tout voyage ou sortie facultative. Les familles ont le libre choix de l'organisme assureur.

TITRE III : SANTE – SERVICES SOCIAUX

ART. 1. – SANTE

L'administration est habilitée à prendre toute mesure d'urgence sur le plan médical (appel du médecin ou du SAMU). La fiche d'urgence renseignée par les responsables légaux est obligatoire et est présente dans le dossier scolaire.

Pour tout traitement médical, l'élève devra déposer ses médicaments à la vie scolaire avec l'ordonnance. La prise du traitement devra se faire en dehors des heures de cours.

Tout accident survenant dans l'enceinte de l'établissement doit être immédiatement signalé à la personne de service (professeur, surveillant...). Si elle le juge nécessaire, elle fait transporter l'élève vers un établissement hospitalier ou envisage son retour dans sa famille.

Si l'état de santé de l'élève ne lui permet pas de rentrer chez lui seul, le responsable légal s'engage à venir le chercher.

ART. 2. – SERVICES SOCIAUX

L'établissement travaille avec le service social des gens de mer. Son représentant se tient à la disposition des élèves et des familles et les reçoit sur rendez-vous.

Chaque fois qu'une aide sera demandée dans le cadre du « fond social lycéen », et/ou du « fonds social cantine », la secrétaire générale instruira un dossier qui sera présenté de façon anonyme aux membres de la commission.

ART. 3. – TABAGISME – ALCOOLISME – TOXICOMANIE

Tabagisme

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et dans l'enceinte du lycée. L'usage de la cigarette électronique est également interdit dans ces endroits.

Il est interdit de consommer ou d'exhiber du tabac, des cigarettes ou des cigarettes électroniques dans l'enceinte de l'établissement.

Alcoolisme - Toxicomanie

L'introduction et la consommation d'alcool, de produits illicites sont formellement interdites dans l'enceinte de l'établissement.

Lorsqu'un membre de la direction ou la CPE constate qu'un élève n'est plus en mesure d'assurer sa sécurité ainsi que celle d'autrui, une hospitalisation et/ou un retour immédiat dans sa famille sera imposé.

Dans les deux cas une mesure d'exclusion sera prononcée.

TITRE IV : LIAISONS AVEC LES FAMILLES

ART. 1. – CORRESPONDANCE

Différents courriers sont envoyés aux représentants légaux : frais de pension, bulletins semestriels pour les élèves de premières et terminales baccalauréat professionnel, 2^e année de CAP et trimestriels pour tous les autres élèves.

Le suivi de la scolarité (cahier de texte, absences, résultats et informations diverses) est possible via le logiciel Pronote (connexion à partir de notre site internet après demande d'un code d'accès : www.lpma-daniel-rigolet.fr).

Une réunion parents-professeurs est organisée au cours du premier trimestre.

Les parents sont représentés aux instances (conseil d'administration, de discipline, de classes, commission des menus, commission hygiène et sécurité...) par leurs élus.

ART. 2. – REGIME DES ELEVES

Le régime des élèves (Externe, Demi-Pensionnaire, Interne) est enregistré lors de l'inscription.

Le changement de régime, sauf cas exceptionnel (cas médical, déménagement, modification de la structure familiale), ne peut se faire qu'en fin de trimestre et doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au chef d'établissement avant la fin du trimestre précédent.

Le calcul des frais scolaires (Demi-Pensionnaire, Interne) est forfaitaire, sur la base de cinq jours semaine. Des remises d'ordre peuvent être accordées aux familles lorsque l'absence de l'élève dûment justifiée par un certificat médical est égale ou supérieure à deux semaines.

Les responsables légaux ou l'élève majeur le cas échéant s'engage à régler le montant de la pension ou demi-pension ainsi que la valeur des pertes ou dégradations de matériel ou d'installation de l'établissement.

A l'occasion des périodes de formation en entreprise, de sortie ou voyage scolaire ou à l'initiative du lycée (grève, exclusion temporaire...), une remise d'ordre sera automatiquement déduite (sauf lorsque le lycée fournit un panier repas à l'élève). En dehors de ces cas, aucune remise ne sera consentie pour absence, notamment les mercredis midi et soir.

TITRE V : LES PUNITIONS ET LES SANCTIONS

Chacun doit être en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression.

Le principe « nul n'est censé ignorer la loi » s'applique à l'école.

Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève (exemple : harcèlement sur internet).

ART. 1. – LA COMMISSION EDUCATIVE

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle joue un rôle de régulation et de médiation. Afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voit infliger une sanction, elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui et les aider à mieux appréhender le sens des règles. Elle peut s'articuler autour d'un engagement fixant des objectifs précis et évaluable en termes de comportement et de travail scolaire.

Elle est composée de l'élève et de ses parents, du Directeur ou de son Adjoint, de la CPE, d'au moins un professeur de la classe, d'au moins un délégué de la classe, d'un élève choisi par l'élève convoqué, de toute personne dont la présence serait jugée utile.

ART. 2. – LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Principe du contradictoire

Avant toute sanction, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons ou arguments.

La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre, garantissant ainsi la justice scolaire.

Le ou les représentants légaux de l'élève concerné sont informés de cette procédure et peuvent également être entendus.

Principe de proportionnalité de la sanction

Pour être éducative, il est impératif que la sanction soit modulée en fonction de la gravité du manquement (voir Titre V, Article 3).

Principe de l'individualité des sanctions

Toute sanction, toute punition s'adresse à une personne. Elle est individuelle et ne peut être, en aucun cas, collective.

Individualiser une sanction, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

ART. 3. – PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Punitions scolaires

Elles sont liées à des manquements mineurs aux obligations des élèves et sont des réponses immédiates apportées par des personnels de direction, d'éducation, de surveillance et d'enseignement ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Exemples de manquements répréhensibles :

- *Faire une activité autre que celle demandée ;*
- *Absence de matériel ;*
- *Retards ;*
- *Bavardage ;*
- *Attitudes perturbant la classe ;*
- *Insolence ;*
- *Crachats ;*
- *Usage du téléphone portable ;*
- *Fumer, vapoter dans l'enceinte de l'établissement ;*
- *Etc...*

Exemples de punitions :

- *Excuses écrites ou orales ;*
- *Devoir supplémentaire ;*
- *Retenue ;*
- *Travail d'intérêt collectif (avec l'accord de l'élève majeur ou des parents) ;*

- *Exclusion ponctuelle d'un cours avec travail obligatoire en permanence...*

Le refus d'effectuer une punition pourra entraîner une sanction.

Sanctions disciplinaires

Textes de référence du code de l'Education :

- Art R511-13 modifié par décret n°2014-522 du 22-05-2014, art. 2 ;
- Art R511-16 modifié par décret n°2011-728 du 24-06-2011, art. 8 ;

Les sanctions disciplinaires sont liées aux atteintes aux personnes, aux biens ou à des manquements graves ou de faible gravité mais répétés aux obligations des élèves et relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le conseil de discipline, dans les EPLE relevant du ministère chargé de la mer, est composé des membres énumérés par l'Art R511-24 créé par décret n°2009-553 du 15-05-2009. L'élève et son représentant légal s'il est mineur, peut (peuvent) être assisté(s) d'une personne pour le défendre.

Exemples de fautes répréhensibles :

- *Dégradation des locaux ou du matériel ;*
- *Vol ou tentative de vol ;*
- *Violence verbale et/ou physique ;*
- *Bizutage, racket, harcèlement ;*
- *Absentéisme ;*
- *Consommation d'alcool ou de produits illicites ;*
- *Répétitions de fautes mineures ;*
- *Etc...*

Exemples de sanctions disciplinaires

- *Avertissement solennel, verbal ou écrit ;*
- *Le blâme ;*

- *Exclusion temporaire de la classe avec travail obligatoire en permanence* ;
 - *Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (cantine, internat...) dans la limite de huit jours, avec du travail supplémentaire à effectuer assortie ou non d'un sursis partiel ou total* ;
 - *Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes par conseil de discipline* ;
 - *Mesure de responsabilisation* (consiste à participer, dans l'enceinte de l'établissement ou non, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée maximale de vingt heures et ce en dehors des heures d'enseignement). Cette sanction peut être proposée en alternative à une autre sanction. Elle est soumise à l'accord des parents.
- Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée du dossier administratif au bout d'un an.

TITRE VI : LES APPRENTIS

Les apprentis sont soumis, au même titre que les élèves, au règlement intérieur.

En signant son contrat d'apprentissage, l'apprenti s'engage à suivre, avec assiduité et ponctualité, la formation dispensée au centre de formation.

En cas d'absence exceptionnelle d'un formateur, les apprentis sont tenus de travailler en autonomie.

Au regard de leur statut de salariés, les dispositions suivantes leur sont applicables :

- En cas de maladie, un arrêt de travail doit être fourni dans les 48 heures à l'entreprise, avec copie dans les mêmes délais à la vie scolaire ;
- En cas d'absence pour événement familial, l'apprenti doit fournir un justificatif à l'entreprise ainsi qu'au centre de formation ;
- Pour toute absence, il doit également prévenir la vie scolaire le jour même par téléphone ;
- En cas de besoin pour convenance personnelle, et à titre exceptionnel, une demande écrite devra être déposée au bureau de la vie scolaire qui autorisera ou non l'absence en concertation avec l'équipe pédagogique ;

- Toute absence et tout retard sont systématiquement communiqués à l'entreprise ;
- Le régime des punitions et sanctions est applicable aux apprentis. En tout état de cause, l'entreprise sera informée, voire associée dans les décisions ;
- Les retenues ne constituent pas des heures supplémentaires ;

Tout manquement peut entraîner la résiliation du contrat.